

rester plus longtems, qu'il alloit retourner à Québec et qu'il se trouveroit à la seconde place à la Baie *St. Paul* le jour indiqué dans le dit avis public, ce qu'étant bien entendu et convenu entre eux, le Suppliant revint à Québec ce même jour, le 9e. Juillet dernier.

Que ce même jour, le 9e Juillet, au matin, le dit Officier Rapporteur, du consentement des Candidats et du Suppliant, après la dite convention faite, ajourna le dit *Poll* et la dite élection au lendemain au matin (le 10e Juillet,) pour être continué et tenu à la même et première place.

Que le 10e Juillet au matin quatre ou six électeurs se présentèrent pour donner leurs voix qui furent reçues, et ne se présentant plus personne pour voter, ils obligerent le dit Officier Rapporteur, favoir, les dits *Jean Marie Poulin* et *Pierre Bédard*, de clore le dit *Poll*, nonobstant la convention de la veille à eux représentée, alors par le dit Officier Rapporteur, et ce sous divers prétextes qu'ils lui alleguerent, et en lui disant et déclarant qu'ils ne vouloient point exécuter la convention de la veille, et ce à leur risque et peril. Qu'enfin le dit Officier Rapporteur, après que les dits *Jean Marie Poulin*, et *Pierre Bédard* lui eurent répondu non seulement de cent livres courant, si toute fois il étoit inquiété pour raison de la clôture du dit *Poll* et de la dite élection, mais aussi de toutes les conséquences qui pourroient en résulter, fit là et alors la clôture du dit *Poll* et de la dite élection, et les proclama comme étant élus Membres de cette Assemblée et représentant le dit Comté de *Northumberland*.

Qu'à tous ces procédés illégaux et à ces irrégularités jointes à la conduite illégale du dit Officier Rapporteur et des dits *Jean Marie Poulin* et *Pierre Bédard*, dont le Suppliant, comme Candidat, à la dite élection, se plaint, le Suppliant ne peut s'empêcher d'y ajouter, et se plaint en cûtre :

Que